



Mairie de Loge-Fougereuse
18 rue de la Goujeonnerie
85120 LOGE-FOUGEREUSE
Tel. : 02.51.69.66.13
Email : mairie.logefougereuse@wanadoo.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du Lundi 4 novembre 2024
À 20H00

PROCÈS-VERBAL

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	1
I. INTRODUCTION	2
II. POUR DELIBERATION	3
II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2024	3
II.2 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU MAIRE	4
II.3 AUTORISATION D'URBANISME – APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	4
II.4 ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES – MODALITES DE CONCERTATION DU PUBLIC.....	9
II.5 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS.....	12
II.6 CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE	13
II.7 REDEVANCE ASSAINISSEMENT – TARIFS 2025	14
II.8 SALLE DES FETES ET CIMETIERE – TARIFS 2025	15
II.9 DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET GENERAL.....	16
II.10 DEBROUSSAILLEUSE MC CONNEL PA 5155 – APPROBATION DU DEVIS DE L'ENTREPRISE MIGAUD	17
II.11 AUTORISATION D'EXECUTION BUDGETAIRE (EN INVESTISSEMENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET	18
II.12 REMBOURSEMENT DES CHARGES DU PERSONNEL PAR LE BUDGET ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL.....	20
II.13 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF ».....	20
III. QUESTIONS DIVERSES.....	23
III.1 GALETTE DES ROIS 2025	23
III.2 SAINTE BARBE 2024	23
III.3 REPAS DE CHASSE.....	23
III.4 ACHAT D'UNE REMORQUE POUR LE TRACTEUR	23
III.5 REPAS DE L'UNC	24

I. INTRODUCTION

Le Conseil municipal de la commune de Loge-Fougereuse a été convoqué le mardi 29 octobre 2024. Ce même jour, cette convocation a été affichée à la porte de la mairie.

Il s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, 18 rue de la Goujeonnerie 85120 LOGE-FOUGEREUSE, le lundi 4 novembre 2024 à 20h00, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Alain CAREIL.

Après appel nominal des conseillers municipaux, Monsieur le Maire a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a été précisé que les conseillers municipaux se retirant de la salle des délibérations avant la fin de la séance devaient faire connaître au Maire leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Monsieur le Maire a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative, un conseiller ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En début de séance :

- Etaient présents : Alain CAREIL - Jacky BOURGNIET - Clarisse GUILLEMET - Fredy BOISDÉ - Sylvie PERRAULT - Jimmy GALON
- Absentes mais représentées : Nicole AUBINEAU (représentée par Alain CAREIL) - Audrey CHAUSSEREAU (représentée par Jimmy GALON)
- Absent excusé : Matthieu TARRONDEAU
- Absente non excusée : Justine DUBREUCQ
- Nombre de conseillers en exercice : 10
- Nombre de conseillers présents : 6
- Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 2
- Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 2

Le quorum d'au moins 5 conseillers siégeant étant atteint, le Maire a ouvert la séance à 20h00.

Le Conseil municipal a nommé Jacky BOURGNIET comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Président de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins;
- et en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal valant compte rendu et de le viser ;

Monsieur le Maire a proposé au conseil municipal de retirer le point n°4 des questions diverses et de l'ajouter en point n°13 des délibérations à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal a accepté, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de modifier l'ordre du jour comme suit :

DELIBERATIONS

1. Approbation du procès-verbal de séance du Conseil municipal en date du 16 septembre 2024
2. Approbation du compte-rendu de l'exercice de délégations de compétences attribuées au Maire
3. Autorisation d'urbanisme – approbation d'un avenant à la convention conclue avec la Communauté de communes
4. Zones d'accélération pour les énergies renouvelables – Modalités de concertation du public
5. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
6. Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
7. Redevance assainissement – Tarifs 2025
8. Salle des fêtes et cimetière – Tarifs 2025
9. Décision modificative n°1 - Budget général
10. Débroussailluse MC CONNEL PA 5155 – Approbation du devis de l'entreprise MIGAUD
11. Autorisation d'exécution budgétaire (en investissement) avant le vote du budget
12. Remboursement des charges du personnel par le budget assainissement au budget principal
13. Transfert de la compétence « assainissement collectif »

QUESTIONS DIVERSES

1. Galette des rois 2025
2. Sainte Barbe 2024
3. Repas de chasse
4. Achat d'une remorque pour le tracteur

II. POUR DELIBERATION

II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° D055

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021,

Où la lecture du procès-verbal par le Maire,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du 16 septembre 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour	8
Contre	0
Blanc	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents et représentés.



II.2 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU MAIRE

Délibération n°D056

Vu la délibération du Conseil municipal N° 20200710D028 du 10 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Maire, tel que présenté ci-dessous :

- Présence en mairie le lundi, mardi et jeudi ;
- Rendez-vous avec le commercial de l'entreprise MIGAUD avec Jacky BOURGNIET et Philippe JARRIAU ;
- Réunion sur l'assainissement collectif ;
- COPIL assainissement collectif ;
- Suivi des plantations avec le CPIE, Jacky BOURGNIET et Philippe JARRIAU

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents et représentés.



II.3 AUTORISATION D'URBANISME – APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Délibération n°D057

Vu la loi n°2014_366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) supprimant la mise à disposition des services de l'Etat pour l'application du Droit des Sols aux communes appartenant à des EPCI qui comptent plus de 10 000 habitants, à compter du 01/07/2015 et dotées d'un PLU ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L422-1 et L422-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C192/2014, en date du 10/12/2014, proposant aux Communes membres de confier, à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, la responsabilité du service d'instruction des Autorisation du Droit des Sols (ADS) ;

Vu les conventions conclues avec 14 communes du territoire, relatives à l'instruction des ADS, par délibérations du Conseil communautaire n° C086/2015 en date du 27/05/2015 (pour 7 Communes), n° C190/2016 en date du 07/12/2016 (pour 4 Communes), n° C052/2023 en date du 16/03/2023 (pour

1 Commune), n° C065/2024 en date du 28/03/2024 (pour 1 Commune) et n° C138/2024 en date du 30/05/2024 (pour 5 Communes) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C016/2017, en date du 25/01/2017, portant approbation d'un avenant n° 1 aux conventions conclues avec les communes de Antigny, Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Cheffois, Mouilleron-Saint-Germain, Saint-Hilaire-de-Voust et Saint-Maurice-le-Girard en ce qui concerne la participation financière des Communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C169/2022, en date du 16/06/2022, portant approbation d'un avenant n° 2 aux conventions conclues avec les communes de Antigny, Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Cheffois, Mouilleron-Saint-Germain, Saint-Hilaire-de-Voust et Saint-Maurice-le-Girard en ce qui concerne le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et la participation financière des Communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C064/2024, en date du 28/03/2024, portant approbation d'un avenant n°3 aux conventions conclues avec les communes de La Châtaigneraie, Mouilleron-Saint-Germain et Terval en ce qui concerne l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme pour les communes de plus de 1 500 habitants ;

Vu la demande des communes de 1 500 habitants au plus de dématérialiser l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme nécessite de procéder à une modification des conventions conclues avec les 10 communes de 1 500 habitants au plus ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver l'avenant à la convention conclue avec la Communauté de communes ayant pour objet la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention de gestion de l'instruction des ADS tel que présenté en annexe, ainsi que tous actes y afférents.

ANNEXE

**AVENANT N° __ A LA CONVENTION
CONFIAIT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE
LA RESPONSABILITE DE LA GESTION DE L'INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)
DE LA COMMUNE DE _____**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment habilité par délibération communautaire n° C222/2024 en date du 19/09/2024, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et :

La Commune de _____, représentée par son Maire, _____
_____ dûment habilité par délibération communale du _____
_____, ci-après dénommé "la Commune",

d'autre part,

Vu la convention conclue entre la Commune et la Communauté de communes pour l'instruction des ADS et les avenants n° _____,

il est expressément convenu ce qui suit,

PRÉAMBULE

La Commune a confié à la Communauté de communes, par convention, la responsabilité de la gestion de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Il est envisagé ici, par voie d'avenant, de prévoir l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme pour toutes les communes.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier, comme indiqué dans l'encadré ci-dessous, l'article 5 de la convention relative à l'instruction des ADS conclue avec la Commune.

ARTICLE 5 - Attributions du service instructeur

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la Commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

À ce titre, il procèdera à une instruction dématérialisée pour toutes les demandes déposées.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes, décrites au 5.1 et 5.2 de la présente convention.

5.1 - Phase de l'instruction

Le service instructeur vérifie le caractère complet du dossier.

Il détermine le délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles, et procède à l'examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré.

Il consulte les personnes publiques, services ou commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la Commune lors de la phase du dépôt de la demande (ex : Commissions sécurité et accessibilité...).

Le service instructeur agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Il l'informe dès lors sans délai de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

Les tâches ci-après ne seront assurées par le service instructeur qu'à la condition que le Maire ait pris l'arrêté de délégation mentionné supra à l'article 3.2.

Dans le cas contraire, elle assurera ces tâches comme il est dit à l'article 4.4.1.

- Le service instructeur, en sa qualité de délégataire, notifie au pétitionnaire, en tant que de besoin, la liste des pièces manquantes ou la majoration et/ou la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois.
- Il transmet immédiatement au Maire une copie de ces notifications.

5.2 – Phase de la décision et du suivi

5.2.1 – *Projet de décision*

Le service instructeur rédige le projet d'arrêté formalisant la décision du Maire, tenant compte de l'ensemble des avis recueillis.

Les projets d'arrêté sont transmis à la Commune pour signature et notification, accompagnés d'un exemplaire complet de la demande, pour archivage en mairie.

- Pour les permis, cet envoi s'effectue si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon au plus tard dix jours avant la fin dudit délai.
- Pour les déclarations préalables, un projet d'arrêté sera rédigé uniquement :
 - dans les cas d'opposition,
 - et dans les cas de non-oppositions assorties de prescriptions particulières ou d'indications de taxes et participations.

Le service instructeur rédigera néanmoins les projets de certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite, et lorsque le pétitionnaire ou la Commune en fera la demande.

5.2.2 – *Cas des récolements obligatoires*

À réception de la DAACT déposée par le pétitionnaire, le service instructeur vérifie les documents et, le cas échéant, les attestations devant être jointes.

Il ne procède à la réalisation des récolements que dans les cas obligatoires énumérés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, en se déplaçant sur les lieux :

- Lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du Code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du Code de l'urbanisme ou dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement ;
- Lorsqu'il s'agit de travaux soumis aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-29 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public.

- Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du Code de l'environnement, soit à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du même code ;
- Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du Code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci.

En conséquence, le service instructeur rédigera le projet d'attestation de conformité ou de non-conformité, et le transmettra au Maire.

Si les travaux ne sont pas conformes, l'attestation de non-conformité pourra être accompagnée d'un projet de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux. Si les travaux ne sont pas régularisables, un projet de procès-verbal d'infraction pourra être rédigé par le service instructeur.

5.2.3 – Cas des récolements non-obligatoires

Le Maire reste pleinement responsable des récolements non obligatoires, pour lesquels le service instructeur ne pourra pas être mobilisé.

Toutefois, dans le cas particulier des lotissements, le service instructeur pourra participer à la demande de la commune à la visite de récolement, qui devra se faire en concertation avec les services et élus de la Commune, l'aménageur, ainsi que les gestionnaires de réseaux.

5.2.4 – Dossier fiscal

Le service instructeur produit le dossier fiscal de l'urbanisme et le transmet aux services de l'Etat, selon des délais et des procédures qui seront à convenir, et dont le Maire sera dûment informé.

5.3 – Veille juridique, formation, procédures internes

L'EPCI apporte à la Commune, notamment par l'intermédiaire du service instructeur, sa collaboration, en ce qui concerne par exemple :

- l'actualité juridique ;
- la formation des personnels municipaux ;
- l'amélioration des procédures internes et des pratiques ;
- la gestion des délais...

, tant au profit des services que des élus de la Commune. »

L'ensemble des autres articles de la convention reste inchangé.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Fait à Terval le ___/___/_____, en deux exemplaires.

Pour la Communauté de communes du
Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Pour la commune de

Le Maire,

Valentin JOSSE

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents et représentés.



II.4 ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES – MODALITES DE CONCERTATION DU PUBLIC

Délibération n°D058

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie n°C273/2022 en date du 22/12/2022 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur son territoire ;

Vu la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) n° 2023-175 du 10 mars 2023, et notamment son art. 15-I-2°, prévoyant que les communes ont à identifier ces zones « *après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement* » ;

Vu l'avis favorable pris en Conférence des maires du 3 octobre 2024 concernant les modalités de concertation du public pour les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER),

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

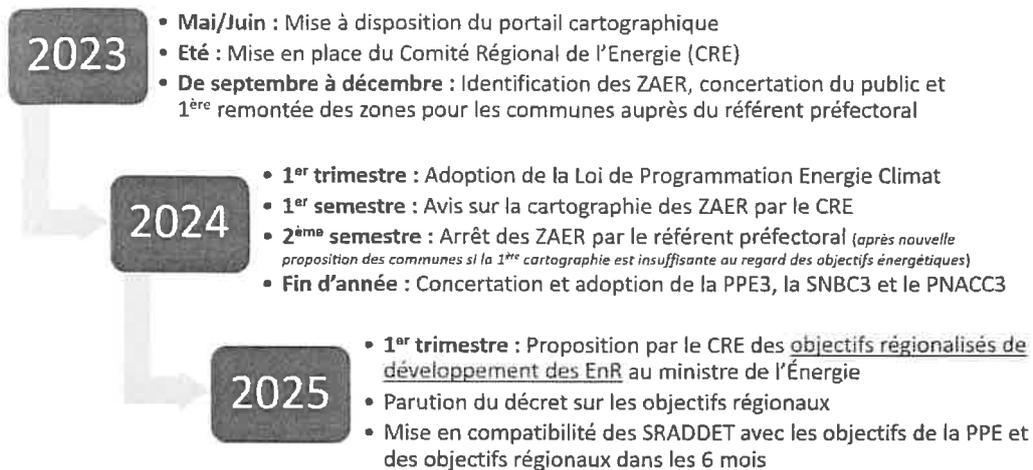
- d'approuver les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables du territoire communal consistant :
 - o en la mise à disposition du public en mairie, aux jours et horaires de son ouverture, du 29/11/2024 au 20/12/2024 inclus :
 - des cartes (papier) de la commune sur fond du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur, représentant le projet des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, avec une légende, assortie d'une note explicative ;
 - et d'un registre permettant au public de déposer ses observations.
 - o en l'information du public par tout moyen de la commune et de la Communauté de communes (presse, sites internet, ...) de ces modalités.
- d'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

étant précisé qu'à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté en vue d'arrêter les zones d'accélération des énergies renouvelables par une nouvelle délibération municipale.

ZONES PLUI-H	U	UL	UE	AU	AU E	A	N	Np	NC	NE	NE R	NG	NL	NT
Eolienne											ste cal			
Solaire														
Trackers														
Ombrière														
PV sur toiture														
PV au sol														
Géothermie														
Méthanisate ur														

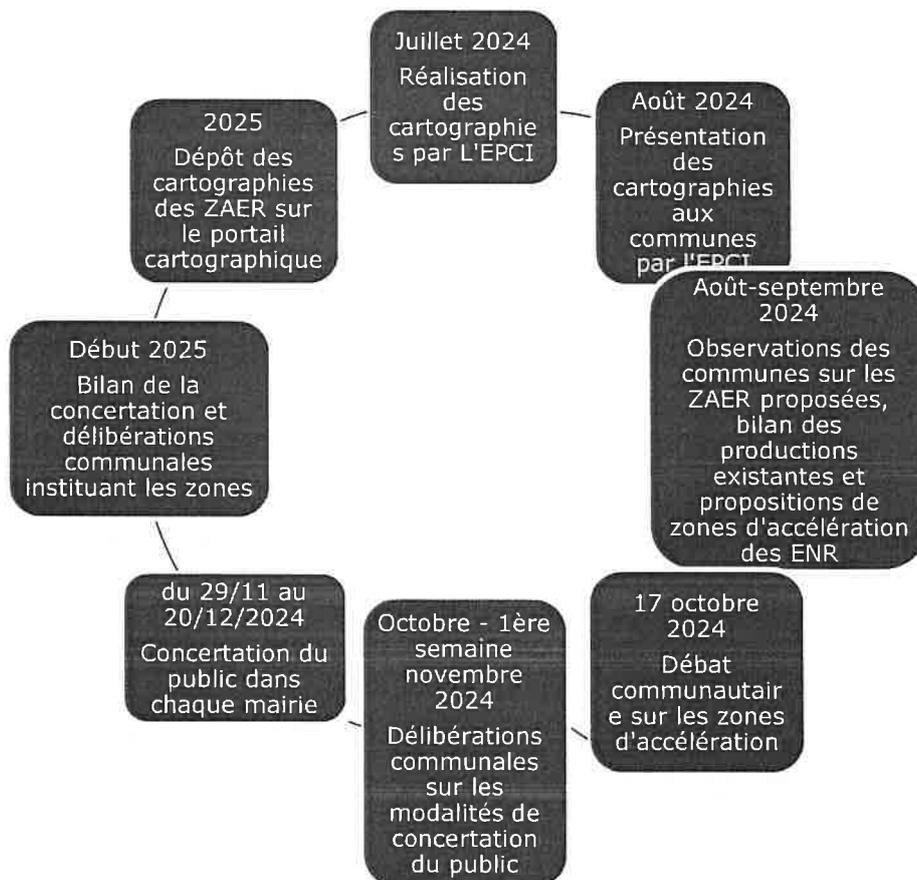
Non autorisé
 Autorisé
 Autorisé sous condition

Planning initial :



Planning modifié :

Avec un décalage d'un an (courrier du Préfet aux maires du 12 février 2024), il appartient aux communes de définir les zones retenues sur leur territoire. Elles seront transmises au Comité Régional de l'Énergie qui statuera sur les objectifs régionaux pour 5 ans.



Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents et représentés.



II.5 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Délibération n°D059

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics

territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

Vu l'accord collectif départemental du 16 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel ;

Vu l'avis du CST du Centre de Gestion de la Vendée ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Loge-Fougereuse ;
- de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
 - o 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents et représentés.



II.6 CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE

Délibération n°D060

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Considérant l'opportunité pour la mairie de Loge-Fougereuse de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Considérant que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de donner habilitation au Centre de Gestion, pour le compte de la mairie de Loge-Fougereuse, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents et représentés.



II.7 REDEVANCE ASSAINISSEMENT – TARIFS 2025

Délibération n°D061

Vu l'article R.2224-19 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R02224-19-2 et suivants du CGCT stipulant que la redevance d'assainissement collectif doit comprendre une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe,

Considérant que la partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source,

Considérant que l'usage susmentionné génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement,

Considérant que l'organe délibérant de l'établissement public compétent doit instituer la redevance pour la part du service qu'il assure et doit en fixer le tarif,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de fixer le montant de l'abonnement à 31,00 € pour l'année 2025 ;
- de fixer les tarifs de la redevance assainissement comme suit pour l'année 2025 :
 - o Le montant assis sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution est fixé à 1,50 € le mètre cube et les abonnés s'alimentant totalement ou partiellement avec une autre source que le service public d'eau sont assujettis de la façon suivante :

- En cas de puits seul : application d'un forfait de 30 m³ par personne présente dans le foyer au 1^{er} janvier de chaque année ;
 - En cas d'alimentation par deux sources (puits + service d'eau) : le volume prélevé sur le réseau public et le volume calculé pour le forfait puits sont comparés et la redevance est assise sur le plus grand des deux volumes.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents et représentés.



II.8 SALLE DES FETES ET CIMETIERE – TARIFS 2025

Délibération n°D062

Vu la délibération n°D003 du 15 janvier 2024 du Conseil municipal approuvant les tarifs 2024 concernant la salle des fêtes communale,

Considérant que les tarifs sont revus chaque année,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'augmenter les tarifs suivants pour la salle des fêtes communale à compter du 1^{er} janvier 2025 :

TARIFS LOCATION SALLE DES FÊTES COMMUNALES 2025				
		Associations communales	Commune	Hors Commune
Location salle des fêtes (grande + petite)	Vin d'honneur	Gratuit	90,00 €	110,00 €
	Journée	Gratuit	160,00 €	190,00 €
	Week-end	Gratuit	250,00 €	300,00 €

Location de la vaisselle	Gratuit	20,00 €	20,00 €
Location vidéoprojecteur + écran (caution : 400,00 €)	Gratuit	20,00 €	20,00 €
Forfait nettoyage (uniquement si défaillance des utilisateurs)	110,00 €	110,00 €	110,00 €

- d'augmenter les tarifs suivants pour cimetière à compter du 1^{er} janvier 2025 :

TARIFS CONCESSIONS 2025	
Caveau trentenaire	70,00 €
Case columbarium trentenaire	800,00 €
Cavurne trentenaire	400,00 €
Jardin du souvenir	40,00 €

- d'autoriser le Maire à signer les différents documents qui s'y rapportent.

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents et représentés.



II.9 DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET GENERAL

Délibération n°D063

Vu la délibération n°D020 du conseil municipal en date du 26 février 2024 approuvant le budget primitif ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 1 au budget principal, telle que présentée ci-joint :

Budget général - fonctionnement

Dépenses				Recettes				
Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Elément analytique	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
011	615231	Entretien et réparations sur voiries	- 17 000,00 €					
011	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	- 11 000,00 €					
012	6416	Personnel titulaire - indemnités de licenciement	- 8 000,00 €					
012	6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	- 4 118,94 €					
011	60632	Fourniture de petit équipement	2 000,00 €					
011	6232	Fêtes et cérémonies	3 000,00 €					
012	6218	Autre personnel extérieur	1 205,80 €					
012	64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	5 000,00 €					
012	64138	Personnel non titulaire - primes et indemnités	10 000,00 €					
012	6455	Cotisations pour assurance du personnel	7 200,00 €					
65	65315	Formation (Elus)	170,00 €					
65	6541	Créances admises en non-valeur	246,00 €					
65	65568	Autres contributions	459,14 €					
65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	2,00 €					
67	675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	10 836,00 €					
TOTAL			- €		TOTAL			- €

Budget général - investissement

Dépenses					Recettes				
Opération	Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Opération	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
Bâtiments publics	21	21312	bâtiments scolaires	- 42 579,10 €					
Matériel	21	21561	Matériel roulant	32 000,00 €					
Matériel	21	215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 579,10 €					
Matériel	21	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 000,00 €					
TOTAL				- €	TOTAL				

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents et représentés.



II.10 DEBROUSSAILLEUSE MC CONNEL PA 5155 – APPROBATION DU DEVIS DE L'ENTREPRISE MIGAUD

Délibération n°D064

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le devis n°588LNe en date du 23 octobre 2024 proposé par l'entreprise MIGAUD,

Considérant qu'il est nécessaire de changer la débroussailleuse arrivant en fin de vie,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver l'achat d'une nouvelle débroussailleuse ;
- d'approuver le devis n°588LNe d'un montant de 26 000 € HT soit 31 200 € TTC ;
- d'approuver l'achat supplémentaire d'une prise spécifique comme demandé par l'agent technique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents et représentés.



II.11 AUTORISATION D'EXECUTION BUDGETAIRE (EN INVESTISSEMENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET

Délibération n°D065

Vu l'article L.1612-1 du CGCT permettant à l'exécutif de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, et sur autorisation de l'organe délibérante, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que le budget primitif 2025 de la Commune sera adopté courant le 1^{er} trimestre 2024 ;

Considérant que les montants votés dans le cadre de l'autorisation d'exécution budgétaire doivent ensuite être inscrit au budget primitif 2025 ;

Considérant que les dépenses d'investissement déjà engagées (opérations en cours) font l'objet d'un report de crédits qui sera intégré au budget primitif 2025 ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'autoriser le Maire de la Commune de Loge-Fougereuse à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de la section d'investissement, dans l'attente du vote du budget et dans la limite des crédits suivants :

➔ Budget principal :

Chapitre	Proposition d'autorisation 2025	Observations
Opération 27 - Voirie	5 000,00	Provision
Opération 34 - Matériel	2 000,00	Provision
Opération 35 - Bâtiment publics	0,00	Provision
	0,00	
	1 500,00	
	1 500,00	
	0,00	
	1 500,00	
Opération 36 - Effacement de réseaux	1 000,00	Provision Les crédits sont reportés en restes à réaliser

➔ Budget annexe assainissement :

Chapitre	Libellé	Proposition d'autorisation 2024	Observations
23	Installations matériel	5 000,00	Provision

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents et représentés.



II.12 REMBOURSEMENT DES CHARGES DU PERSONNEL PAR LE BUDGET ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL

Délibération n°D066

Vu la délibération n°D004 du 15 janvier 2024 du Conseil municipal approuvant le remboursement du personnel par le budget assainissement au budget principal,

Considérant que l'agent technique communal, effectue 120 heures de travail à l'entretien de la lagune et de l'assainissement collectif par an ;

Considérant qu'il faut remettre à jour le montant du taux horaire ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver le nouveau taux horaire à compter du 1er janvier 2025 : 25,00 €
- d'approuver la prise en charge du remboursement des charges de personnel par le budget assainissement au budget communal : 120 heures X 25,00 € = 3 000,00 €
- d'autoriser le Maire à prendre et signer tous actes y afférents.

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents et représentés.



II.13 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Délibération n°D067

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015, qui avait initialement prévu le transfert obligatoire aux EPCI des compétences communales eau et assainissement – en intégralité, au 1er janvier 2020, jusqu'à ce que la loi Ferrand n° 2018-702 du 3 août 2018 (article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales) permette aux communes (25% des communes représentant au moins 20% de la population intercommunale), avant le 31 décembre 2019, de différer cette obligation au 1er janvier 2026 ;

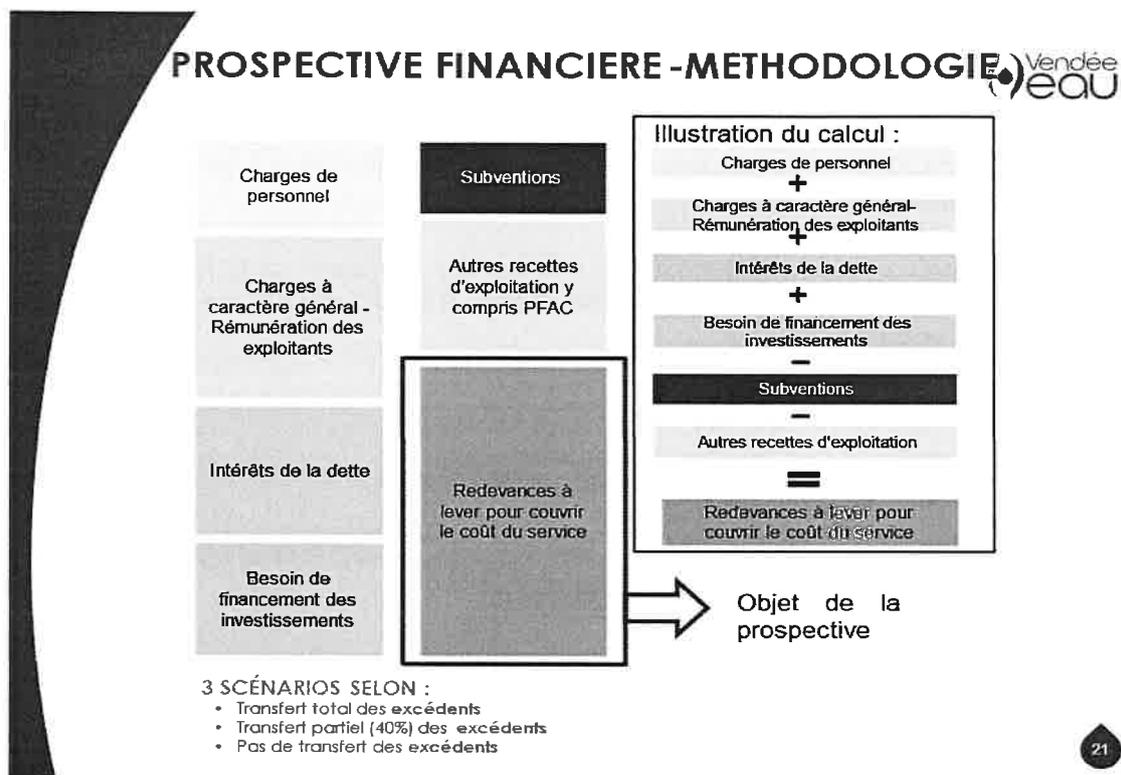
Vu la loi Engagement et proximité de 2019 prévoyant que l'EPCI compétent en matière d'assainissement collectif puisse en confier la gestion en tout ou partie aux communes membres, par des conventions de délégations ;

Vu la proposition de loi vient d'être déposée le 17 octobre 2024 pour mettre fin à toute obligation pour les seules communes n'ayant pas encore procédé au transfert ;

Considérant que la commune ne peut pas subvenir aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de donner un avis favorable au principe du transfert à la Communauté de communes, au 1^{er} janvier 2026, de la compétence assainissement collectif, qui sera aussitôt retransféré à Vendée eau ;
- d'autoriser le Maire à transmettre le présent avis au Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé qu'en cas d'avis favorable, les modalités du transfert seront précisées en 2025 et soumises à une nouvelle délibération du Conseil municipal.



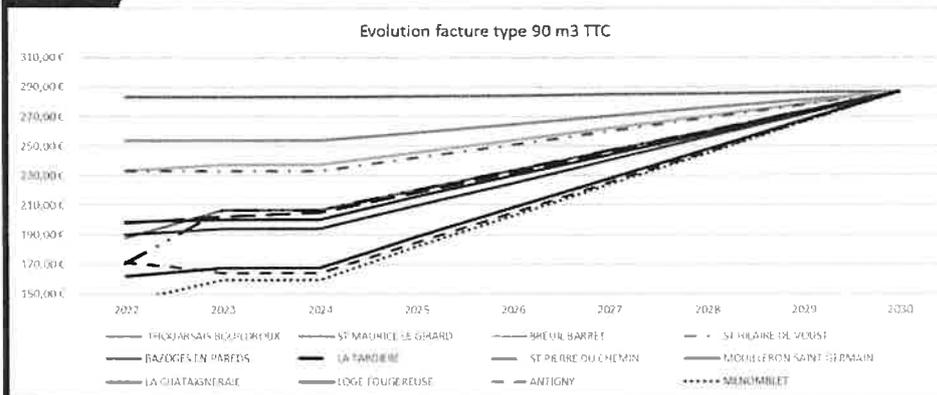
Commune	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
LA CHATAIGNERAIE	66 250 €	25 000 €	92 833 €	46 483 €	285 700 €	1 800 000 €	1 815 000 €	125 883 €	4 257 150 €
ANTIGNY	37 400 €	166 600 €	50 783 €	518 333 €	516 250 €	284 100 €	15 000 €		1 588 467 €
MENOMBLET	68 900 €	79 900 €	117 683 €	302 083 €	318 223 €	18 223 €	33 223 €	18 223 €	956 459 €
BREUIL BARRET	164 280 €	65 900 €	202 083 €	202 083 €	46 800 €	24 480 €	24 000 €	9 000 €	738 627 €
MOUILLERON SAINT GERMAIN	26 850 €	215 310 €	72 893 €	72 893 €	70 810 €	70 810 €	85 810 €	70 810 €	686 187 €
LA TARDIERE	40 000 €	147 000 €	158 983 €	108 983 €			58 661 €	43 661 €	557 289 €
LOGE FOUGEREUSE			66 983 €	66 983 €	64 900 €	64 900 €	90 601 €	14 376 €	368 744 €
BAZOGES EN PAREDS	32 500 €	62 500 €	64 583 €	40 783 €			35 046 €	20 046 €	255 459 €
ST HILAIRE DE VOUST	25 584 €	25 584 €	27 667 €	27 667 €	25 584 €	25 584 €	40 584 €	25 584 €	223 839 €
THOUARSAIS BOUILDROUX			4 167 €	4 167 €			30 000 €		38 333 €
ST PIERRE DU CHEMIN			2 083 €	2 083 €			15 000 €		19 167 €
Total général	461 764 €	787 794 €	860 744 €	1 392 544 €	1 328 267 €	2 288 097 €	2 242 925 €	327 583 €	9 689 718 €

Sur la période 2023 – 2030, le total des dépenses du PPI s'élève à un montant de 9,7 M€ avant actualisation.

Après prise en compte de l'inflation, les dépenses s'élèveraient à 10,9 M€ dont 4,1 M€ seraient financés par des subventions. Soit un besoin de financement des investissements de 6,8 M€.

Tarif : à revoir à la baisse

HARMONISATION 2030 TTC - Scénario Transfert total excédent



A l'issue de l'exercice 2030, le tarif serait harmonisé sur l'ensemble du territoire à un prix TTC de 286,66 € pour une facture 90 m3. Part fixe de 54,16 € TTC et part variable à 2,58 € TTC / m3.

Commune	Objectif fin convergence			Détail annuel facture 90 m3 TTC								
	Part fixe TTC	Part variable TTC	Facture 90 m3 TTC	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
ANTIGNY	54,16 €	2,5833 €	286,66 €	283,14 €	283,14 €	283,14 €	283,73 €	284,31 €	284,90 €	285,49 €	286,08 €	286,66 €
BAZOGES EN PAREDS	54,16 €	2,5833 €	286,66 €	253,66 €	253,66 €	253,66 €	259,16 €	264,66 €	270,16 €	275,66 €	281,16 €	286,66 €
LA TARDIERE	54,16 €	2,5833 €	286,66 €	233,41 €	237,26 €	237,26 €	245,49 €	253,73 €	261,96 €	270,19 €	278,43 €	286,66 €
BREUIL BARRET	54,16 €	2,5833 €	286,66 €	232,98 €	232,98 €	232,98 €	241,99 €	250,87 €	259,82 €	268,77 €	277,72 €	286,66 €
ST PIERRE DU CHEMIN	54,16 €	2,5833 €	286,66 €	187,90 €	206,69 €	206,69 €	220,02 €	233,35 €	246,68 €	260,00 €	273,33 €	286,66 €
LA CHATAIGNERAIE	54,16 €	2,5833 €	286,66 €	171,00 €	206,67 €	206,67 €	220,00 €	233,33 €	246,67 €	260,00 €	273,33 €	286,66 €
LOGE FOUGEREUSE	54,16 €	2,5833 €	286,66 €	197,97 €	202,39 €	204,72 €	218,37 €	232,03 €	245,69 €	259,35 €	273,00 €	286,66 €
MENOMBLET	54,16 €	2,5833 €	286,66 €	198,90 €	199,90 €	199,90 €	215,56 €	229,78 €	244,00 €	258,22 €	272,44 €	286,66 €
MOUILLERON SAINT GERMAIN	54,16 €	2,5833 €	286,66 €	190,08 €	194,04 €	194,04 €	209,48 €	224,91 €	240,35 €	255,79 €	271,23 €	286,66 €
ST HILAIRE DE VOUST	54,16 €	2,5833 €	286,66 €	161,90 €	167,40 €	167,40 €	188,48 €	208,11 €	227,75 €	247,39 €	267,03 €	286,66 €
ST MAURICE LE GIRARD	54,16 €	2,5833 €	286,66 €	171,81 €	163,83 €	163,83 €	184,30 €	204,78 €	225,25 €	245,72 €	266,19 €	286,66 €
THOUARSAIS BOUILDROUX	54,16 €	2,5833 €	286,66 €	145,00 €	159,40 €	159,40 €	181,81 €	202,78 €	223,75 €	244,72 €	265,69 €	286,66 €

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents et représentés.



III. QUESTIONS DIVERSES

III.1 GALETTE DES ROIS 2025

Monsieur le Maire prévoit de faire la galette des Rois le mercredi 8 janvier 2025.

Comme l'année précédente, seuls les personnes âgées de plus de 60 ans et inscrites sur les listes électorales seront invitées. La date limite d'inscription est fixée au 15 décembre 2024.

Pour ce faire, Monsieur le Maire a demandé aux Elus de participer au service.

Une animation est prévue pour accompagner cet évènement.



III.2 SAINTE BARBE 2024

Cette année, La Sainte Barbe aura lieu à Loge-Fougereuse le samedi 7 décembre 2024 à 16h30.

Monsieur Le Maire a demandé aux Elus de participer au service.



III.3 REPAS DE CHASSE

Le repas de chasse communal aura lieu le 23 novembre 2024. Pour réserver un repas, il faut se rapprocher de Matthieu TARRONDEAU.



III.4 ACHAT D'UNE REMORQUE POUR LE TRACTEUR

Monsieur le Maire a informé les Elus que la remorque du tracteur a été achetée dans les années 60 et n'a pas de freinage.

Une nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, qui rendent obligatoires les performances du règlement européen pour le freinage des véhicules agricoles trainés.

De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2025, les autorités nationales interdiront la mise sur le marché et l'immatriculation de véhicules trainés neufs équipés d'une seule conduite hydraulique.

Cela s'appliquera aux :

Remorques agricoles et les semi-remorques agricoles ;
Machines trainées, également appelées machines ou instruments agricoles remorqués.

Monsieur le Maire a proposé d'étudier différents devis mais aussi de regarder les remorques d'occasion.

Les Elus ont donné un avis favorable pour une remorque d'occasion et en dernier recours l'étude de devis.



III.5 REPAS DE L'UNC

Monsieur le Maire a informé les Elus que l'UNC fait son traditionnel repas le samedi 1^{er} février 2025.

Pour l'année 2025, les repas pourront être pris à emporter ou consommés sur place à la salle des fêtes communal de Loge-Fougereuse.

Plus rien n'étant à délibérer, le Maire a levé la séance à 22h15.

Fait au siège de la Mairie de Loge-Fougereuse, le 4 novembre 2024.

Le Maire,

Alain CAREIL



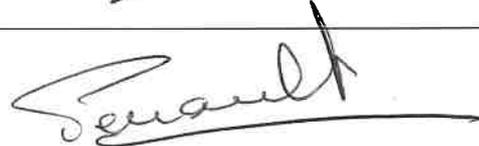
Le Secrétaire de séance,

Jacky BOURGNIET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JB', written over a horizontal line.

Feuille de présence
Séance de Conseil municipal

4 novembre 2024

<u>NOMS</u>	<u>SIGNATURES</u>
Alain CAREIL	
Jacky BOURGNIET	
Nicole AUBINEAU	Représentée par Alain CAREIL 
Matthieu TARRONDEAU	Absent excusé
Audrey CHAUSSEREAU	Représentée par Jimmy GALON 
Fredy BOISDÉ	
Sylvie PERRAULT	
Jimmy GALON	
Justine DUBREUCQ	Absente non excusée
Clarisse GUILLEMET	

